DIRECTION
de l'Administration Générale
et de la Réglementation
2° Bureau

JLB/BN

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

SERVICE ... MINES
BE...
11 JUIN 1970
N° D 2...

ARRETE 1D/2/I/70 N° 1 326 du 8 Juin 1970
portant autorisation d'installation d'un dépôt aérien de liquides inflammables de 2° catégorie à PLANCHER LES MINES par les Etablissements LAURENT Frères et beau frère.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée et le décret du 1° Avril 1964 relatifs aux établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

VU le décret du 1° Avril 1939 instaurant une procédure spéciale pour l'instruction des demandes de construction d'établissements consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures dérivés, résidus et produits assimilés, et les textes subséquents applicables aux établissements de l'espèce ;

VU la demande en date du 7 Octobre 1969 complétée le 14 Novembre 1969 par laquelle M. Jean GIRARDOT Directeur de la S. A. LAURENT frères et beau frère sollicité l'autorisation d'installer sur le territoire de la commune de PLANCHER LES MINES lieu dit Pont du Var , un dépôt aérien de liquides inflammables de la 2° catégorie d'une capacité de 60 M3;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée dans la Commune de PLANCHER LES MINES ;

VU les rapports présentés par les Chefs de Service intéressés ;

VU le rapport présenté par l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des établissements classés ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Haute-Saône.

- A R R E T E -

ARTICLE 1° - La S.A. LAURENT Frères et beau frère, est autorisée à installer sur le territoire de la Commune de PLANCHER LES MINES lieu dit "Pont du Var." un dépôt aérien de liquides inflammables de la 2° catégorie d'une capacité de 60 m3 compris dans la 2° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes par référence à la rubrique 255 - 2° de la nomenclature.

ARTICLE 2 - Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les prescriptions édictées par l'arrêté type annexé au présent arrêté et afférent à la rubrique 255 - 2 de la nomenclature et avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 Avril 1948 modifiées et complétées le 18 Octobre 1958.

ARTICLE 3 - Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin).

ARTICLE 4 - Par ailleurs, les prescriptions suivantes devront être strictement observées :

... / ...

a) - Une cuvette de rétention d'un volume au moins égal à 80 % du volume de la citerne, sera mise en place,

b) - La citerne devra être recouverte d'une peinture de couleur claire métallisée,

c) - Les mention "DEFENSE DE FUMER" et "LIQUIDES INFLAMMABLES 2° CATEGORIE" devront être inscrites en gros caractère et de manière visible sur la citerne,

d) - Le réservoir sera relié à la terre par un cable de résistance inférieur à 100 ohms.

ARTICLE 5 - La défense incendie en premier secours sera assurée par un extincteur à poudre de 9 Kg placé à proximité du dépôt. Cette défense sera complétée par deux caisses de sable meuble de 1/2 m3 avec pelles de projection.

ARTICLE 6 - Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute notification notable dans l'état des lieux non prévus sur les plans annexés, à la demande susvisée devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 7 - L'exploitant devra se confirmer par ailleurs aux dispositions édictées au chapitre I et II du livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment celles précisées par le décret 62 - 1 464 du 14 Novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 8 - Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard aux termes d'un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, la Société permissionnaire devra justifier auprès de la Préfecture (Service des Etablissements classés) qu'elle s'est strictement conformée aux conditions qui précèdent.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas la Société pétitionnaire de solliciter tout autres agréments pouvant être exigés par les lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 10 - L'Administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes mesures qu'elle jugera nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques

ARTICLE 11 - L'Etablissement dont il s'agit sera soumis à la surveillance du Service départemental d'Inspection des Etablissements classés organisé conformément aux dispositions de l'article 28 du décret du 1° Avril 1964 modifiant l'article 21 de la loi du 19 Décembre 1917.

ARTICLE 12 - Les droits des tiers sont et demeure expressément réservés.

ARTICLE 13 - Un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie de PLANCHER LES MINES et sera inséré aux frais de la Société pétitionnaire par les soins du Maire, dans un journal d'annonces légales du Département.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de LURE, l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés et le Maire de PLANCHER les MINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. LAURENT Frères et beau frère par les soins du Maire de PLANCHER LES MINES.

FAIT à VESOUL, le 8 Juin 1970
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général délégué,
J. P. RENAUD

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

L. FRANCIN